

**Ville de Vannes**

----

**Morbihan**

----

**Pôle Proximité**

**Direction Relations aux Citoyens**

----

**Police**

----

**Interdiction de transport d'alcool sur  
certains espaces publics**

Le Maire de la Ville de Vannes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.3321-1,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

Considérant les incidents constatés depuis plusieurs années par les services de Police et d'Incendie et de Secours du mardi soir au dimanche matin, chacun de ces soirs en plusieurs secteurs du centre-ville, liés à la consommation de boissons alcoolisées transportées à cette occasion sur les lieux,

Vu les atteintes récentes et répétées à la tranquillité et sécurité publiques dûment constatées par les forces de l'ordre en sortie des discothèques sur le Parc du Golfe et le long de la rue de l'Île Bailleron, aux abords du "Village des Etudiants".

Considérant que ces faits portent une atteinte à l'ordre public, constituée en particulier par des comportements dangereux ou agressifs des individus consommateurs,

Considérant que, de manière habituelle à Vannes, des dizaines de personnes se regroupent en possession importante d'alcool qu'ils consomment sur place dans différents secteurs de la Ville, notamment le centre historique, le Parc du Golfe, le Village des Etudiants et ses abords, les abords des centres commerciaux, la place de la Gare et ses abords,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur les espaces publics est de nature à favoriser l'ivresse publique génératrice de troubles au bon ordre et à entraîner des problèmes d'hygiène et de sécurité induits par l'abandon de bouteilles vides ou cassées,

Considérant qu'il résulte de la consommation d'alcool, des comportements agressifs, des nuisances sonores, des dégradations diverses, ce qui contribue à générer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique et du bon ordre, toutes les mesures de police pour prévenir les accidents,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Le transport de boissons alcoolisées est interdit

- **sur le périmètre centre-ville et port ceinturé** par les voies et places citées ci-dessous :  
Place de la Libération - rue Hoche - rue Joseph Le Brix - avenue Victor Hugo - boulevard de la Paix - rue Saint-Tropez - rue de Bazvalan - rue A. Le Pontois - place Gambetta (esplanade Simone Veil, quai Tabarly et rive gauche inclus) – rue Ferdinand Le Dressay - place Théodore Decker - rue Thiers - place Maurice Marchais – rue de Richemont – rue de la Salle d’Asile – rue de la Loi
- **Sur le périmètre du Palais des Arts et des Congrès** (dont espaces verts et parkings souterrain et aérien) délimité par les rues : av. J. Monnet – rue F.R. de Châteaubriand – av. du 11 novembre 1918 et bd de la Paix.
- **sur les rues de L’Ile Bailleron, de L’Ile Méaban,**
- **sur la totalité du Parc du Golfe** (notamment les rues D. Gilard, G. Gahinet et l’allée L. Caradec)
- **sur le périmètre Nord-Gare**, ceinturé par les voies ci-dessous :  
rue du 65<sup>ème</sup> RI – rue de Strasbourg – av. Wilson
- **sur la place Henri Auffret**
- **sur la place Fareham**
- **sur le périmètre du centre commercial de Kercado** délimité par les voies ci-dessous :  
rue Guillaume Le Bartz, le parking nord de la Cité Armorique et la rue Guillo Dubodan
- **sur le jardin public de Kerniol** (situé entre les rues G. Courbet et M. Genevoix).

**Article 2** - Cette interdiction s’applique chaque soir du mardi soir au dimanche matin de 21 heures à 7 heures, et chaque veille de jour férié ou de vacances scolaires de 21 heures à 7 heures.

**Article 3** – Toute infraction au présent règlement sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** – Les dispositions du présent arrêté seront en vigueur jusqu’au 30 septembre 2023. Elles annulent et remplacent celles de l’arrêté du 28 septembre 2021.

**Article 5** – Monsieur le Directeur Général des services de la Ville et Monsieur le Chef de la circonscription de sécurité publique et Monsieur le Chef de la police municipale de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Vannes, le 5 décembre 2022

Le Maire,



David ROBO